

Arrêt

n° 130 014 du 23 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me C. MOMMER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« A l'âge de 14 ans, vous quittez Fushë Krujë pour aller vivre en Grèce. Vous y disposez d'un permis de séjour sur base de votre travail. Vous vous installez d'abord à Selanik et ensuite à Kalkida à partir de 2002-2003.

Le 10 octobre 2005, vous vous rendez dans un bar accompagné d'un ami albanaise, [G. V.]. Vous êtes abordés par deux femmes, une d'origine albanaise et l'autre d'origine polonaise. Celles-ci se mettent à vous insulter lorsque vous refusez de leur offrir un verre. Sous le coup de la colère, vous en giflez une des deux. Elle vous prévient que cela ne s'arrêtera pas là et quelques instants plus tard, une personne arrive et vous met dehors. Vous retournez dans le bar pour aller chercher vos clefs et la même personne vous oblige à nouveau à sortir. Une fois à l'extérieur, trois personnes se mettent à vous frapper.

Vous parvenez à vous emparer du couteau de l'un d'entre eux nommé [V. V.] et vous le poignardez. Vous prenez ensuite votre voiture et vous enfuyez d'abord à Athènes et ensuite à Ksilkastro, chez une de vos cousines, [F. M.].

Votre famille considère dès ce moment qu'elle se trouve en vendetta avec la famille [V.], originaire de Pogradec. Votre frère [A.] décide de partir s'établir en Italie et votre père vit enfermé depuis ce jour. Quant à vos cousins, ils s'enferment les trois premiers jours et puis recommencent à mener leur vie normalement.

Le 26 octobre 2005, vous êtes appréhendé par la police grecque qui est parvenue à retrouver votre trace. Vous êtes mis en détention préventive et votre procès a lieu deux semaines plus tard. Malgré le fait que votre avocat plaide la légitime défense, le verdict retenu contre vous est celui de meurtre avec intention de le donner. Vous êtes condamné à 15 ans et 8 mois de prison.

Dans l'application, les peines sont réduites dans la majorité des cas au trois cinquième du temps prévu initialement. Votre bonne conduite et le fait que vous ayez travaillé en prison vous permettent finalement de sortir de prison le 18 novembre 2011. Vous êtes immédiatement rapatrié vers l'Albanie. A votre arrivée, vos cousins vous attendent pour vous accompagner jusqu'à la maison de [K. P.], qui habite Zhejë et accepte de vous héberger. Vous restez chez lui sans sortir.

Votre père entreprend dès le départ des démarches en vue d'une réconciliation avec la famille [V.] et fait appel à plusieurs organisations se spécialisant dans la médiation des cas de vendetta. Cependant, toutes les initiatives prises par votre père échouent car la famille [V.] refuse toute réconciliation.

En mai 2014, vous décidez donc de quitter l'Albanie dans l'espoir de vivre une vie normale, sans devoir rester enfermé. Votre cousin, [K. P.], vous aide à organiser votre voyage jusqu'en Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment ses déclarations passablement inconsistantes voire incohérentes concernant les membres de la famille à l'origine de la vendetta alléguée ainsi que concernant les tentatives de réconciliation effectuées par son père au pays. Elle note par ailleurs l'absence de toute tentative de représailles de la part de la famille adverse. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à tenter de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle n'a jamais rencontré la famille adverse qui n'était pas présente au procès ; elle s'est immédiatement enfermée chez ses cousins ; son père ne sortait plus ; inutilité de connaître l'identité des membres de la famille adverse ; stress de l'audition ; absence de toute implication dans les tentatives de conciliation ; extrême prudence la rendant très difficile à atteindre), justifications qui ne convainquent nullement le Conseil : dans la mesure où la partie requérante a encore vécu en Albanie dans sa famille de novembre 2011 à avril 2014 - soit près de deux ans et demi - dans une situation de vendetta qui lui était parfaitement connue, il est invraisemblable qu'elle ne puisse fournir aucune information consistante au sujet des membres de la famille qui la pourchasserait et au sujet des tentatives de conciliation entreprises par son père, et il est tout aussi peu crédible que la famille adverse ne se soit jamais manifestée ou signalée à l'attention de sa famille durant cette longue période ; le stress de l'audition ne peut aucunement justifier de telles ignorances ou invraisemblance sur des aspects déterminants du récit. Quant aux trois documents faisant état de démarches de conciliation entre la famille de la partie requérante et la famille adverse, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été établis, et partant, s'assurer de la fiabilité de leur contenu et de l'objectivité de leurs auteurs. Ce constat suffit à conclure que ces documents ne sauraient établir, à eux seuls, la réalité de la vendetta alléguée, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de la vendetta alléguée. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations sur le Kanun et sur les coutumes de vendetta dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits allégués en l'espèce. Enfin, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7

de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les pièces additionnelles produites par la partie requérante (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 7) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- le courriel du 22 août 2014 n'apporte aucun élément d'appréciation sur le fond de l'espèce ;
- l'attestation de changement patronymique du 22 août 2014 est peu pertinente dès lors qu'au stade actuel de l'examen de la demande d'asile, le Conseil ne fait pas siens les griefs de la partie défenderesse quant à la différence de patronyme relevée ;
- les autres pièces ont déjà été prises en compte au titre de pièces du dossier administratif, et les nouvelles traductions qui en sont fournies n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM